



**SUR UN PLAN PLURIANNUEL DE CONSERVATION ET DE GESTION ~~DES THONS TROPICAUX~~  
(~~ET REMPLAÇANT LA RÉSOLUTION 21/01~~) DU LISTAO**

SOUMISE PAR : UNION EUROPÉENNE

**Exposé des motifs**

A propos de cette révision :

Cette proposition se concentre désormais sur l'établissement de limites de capture pour le listao uniquement. Les références aux autres stocks de thons tropicaux ont été supprimées. L'UE a tenu compte des préoccupations des CPC concernant l'adoption d'un plan de gestion pour les trois espèces à ce stade. Toutefois, la nécessité de gérer correctement les pêcheries de listao demeure.

Les dispositions reprises du plan de reconstitution du YFT ont été supprimées car elles feraient double emploi si elles étaient maintenues dans ce texte.

Cette proposition vise à remédier à la situation de ~~l'albacore, du patudo et~~ du listao dans la zone de compétence de la CTOI en proposant un plan de gestion ~~commun établissant des limites de capture pour les trois espèces de thons tropicaux~~. En particulier :

~~Pour l'albacore (YFT), le plan de rétablissement intérimaire, adopté par la Résolution 21/01 et entré en vigueur en 2022, n'a pas atteint ses objectifs de conservation. Les objections au plan de rétablissement introduites par six CPC, y compris certains des plus grands pêcheurs d'albacore, limitent sérieusement l'efficacité et l'équité du plan. En outre, l'évaluation du stock réalisée en 2021, et largement confirmée par le processus d'examen par les pairs, confirme que le stock est surexploité et sujet à la surpêche, et recommande de nouvelles réductions de captures sur lesquelles il n'a pas été possible de se mettre d'accord en 2022. Le Comité scientifique de la CTOI a estimé la valeur médiane du rendement maximal durable (RMD) à 349 000 t (avec une fourchette comprise entre 286 000 et 412 000 t), alors que les captures moyennes de 2017-2021 (435 225 t) étaient nettement plus élevées et supérieures à la limite fixée par la résolution 21/01 (405 000 t).~~

~~Pour le patudo, l'évaluation du stock de 2022 a conclu que le stock est surexploité et sujet à la surpêche. Le TAC recommandé à la suite de l'application de la procédure de gestion spécifiée dans la résolution 22/03 est de 80 583 t/an pour la période 2024-2025, alors que les captures totales en 2021 étaient supérieures de 15% à cette valeur.~~

Pour le listao, la limite de capture calculée en appliquant la règle d'exploitation spécifiée dans la Résolution 16/02 est de 513 572 t/an pour la période 2021-2023, alors que les captures totales en 2021 étaient 27% plus élevées.

Dans ce contexte, cette proposition vise à aligner le niveau des captures sur les avis scientifiques. Les limites de captures sont ~~définies stock par stock et~~ appliquées sur une période de trois ans pour permettre aux flottes de s'adapter. ~~Compte tenu de la situation différente des trois stocks et des mesures de conservation et de gestion précédemment mises en œuvre, l'approche proposée diffère légèrement d'un stock à l'autre.~~ Les principes généraux sont néanmoins identiques et reposent sur une réduction proportionnelle des captures tenant compte à la fois du niveau actuel des captures de chaque CPC et de l'état de développement.

La résolution tient également compte de la demande légitime des États côtiers en développement de développer leurs pêcheries, en prévoyant la possibilité pour ces pays d'augmenter leurs limites de capture après la présentation et l'approbation d'un plan spécifique de développement de la pêche.

En outre, afin d'éviter que les objections ne compromettent les objectifs de cette résolution, son entrée en vigueur est subordonnée à l'absence d'objections correspondant à plus de 20% du niveau des captures de l'une des trois espèces de thons tropicaux.

**RÉSOLUTION 23/XX****SUR UN PLAN PLURIANNUEL DE CONSERVATION ET DE GESTION DES THONS TROPICAUX *[sic]*****La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

CONSIDÉRANT les objectifs de la Commission consistant à maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux qui ne soient pas inférieurs à ceux capables de produire leur rendement maximal durable, tel qu'il est déterminé par les facteurs environnementaux et économiques pertinents, y compris les exigences particulières des États en développement dans la zone de compétence de la CTOI ;

NOTANT que le dernier avis du Comité scientifique (CS25) indique que le stock d'albacore et le stock de patudo sont surexploités et font l'objet d'une surpêche, et que le stock de listao n'est pas surexploité et ne fait pas l'objet d'une surpêche ;

CONSCIENTE de l'article XVI de l'accord CTOI concernant les droits des États côtiers et des articles 87 et 116 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer concernant le droit de pêcher en haute mer ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, notamment des petits États insulaires en développement, énoncés à l'article 24, point b), de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA) ;

RAPPELANT que l'article 5 de l'ANUSP garantit que la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs sont fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles, et avec une référence particulière à la résolution 15/10 de la CTOI pour un stock dont l'état évalué le place dans le quadrant rouge, et dans le but de mettre fin à la surpêche avec une forte probabilité et de reconstituer la biomasse du stock dans les plus brefs délais ;

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par KOBE II, qui s'est tenue à Saint-Sébastien (Espagne) du 23 juin au 3 juillet 2009, mettant en œuvre, le cas échéant, un gel de la capacité de pêche, pêcherie par pêcherie, et que ce gel ne devrait pas entraver l'accès des États côtiers en développement à une pêche au thon durable, ni le développement de cette pêche, ni les avantages qu'ils en tirent ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que la résolution 70/75 de l'Assemblée générale des Nations unies invite les États à s'appuyer davantage sur les avis scientifiques pour élaborer, adopter et mettre en œuvre des mesures de conservation et de gestion et à tenir compte des besoins particuliers des États en développement, notamment des petits États insulaires en développement (PEID), comme le souligne la voie des modalités d'action accélérées pour les PEID (SAMOA) ;

NOTANT que l'article V.2b de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien reconnaît pleinement les intérêts et les besoins particuliers des membres de la région qui sont des pays en développement, en ce qui concerne la conservation, la gestion et l'utilisation optimale des stocks couverts par ledit accord et l'encouragement du développement des pêcheries basées sur ces stocks ;

RECONNAISSANT les interactions techniques qui existent entre les pêcheries d'albacore, de listao et de patudo ;

TENANT COMPTE, comme base, de l'avis de gestion fourni pour le stock de listao par la 25<sup>e</sup> session du Comité scientifique et SOULIGNANT EN PARTICULIER que ~~(a) pour l'albacore, l'estimation médiane du rendement maximum durable (RMD) est de 349 000 t avec une fourchette comprise entre 286 000 et 412 000 t~~

~~et que les captures moyennes de 2017-2021 (435 225 t) ont été supérieures au niveau estimé du RMD ; (b) pour le patudo, le TAC recommandé par l'application de la procédure de gestion (PG) spécifiée dans la Résolution 22/03 est de 80 583 t/an pour la période 2024-2025, soit 15% de moins que la prise de 2021 ; (c) pour le listao, la limite de capture calculée en appliquant la règle d'exploitation (HCR) spécifiée dans la Résolution 21/03 est de 513 572 t pour la période 2021-2023 et les prises totales en 2021 étaient 27% plus élevées ;~~

RECONNAISSANT la nécessité de mettre en œuvre les limites susmentionnées d'une manière qui permette aux CPC de s'adapter progressivement dans un délai suffisamment court pour garantir l'efficacité de la mesure sur l'état du stock ;

RAPPELANT l'adoption de la Résolution 15/10 Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision, de la Résolution 21/03 Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI, ~~et de la Résolution 22/03 Sur une procédure de gestion pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI;~~

~~TENANT COMPTE de l'examen scientifique par les pairs en cours de l'évaluation du stock d'albacore en vue de traiter les sources d'incertitude supplémentaires identifiées et d'améliorer l'évaluation prévue pour 2024;~~

~~RECONNAISSANT l'importance de l'amélioration de l'évaluation de l'albacore pour le développement de l'évaluation de la stratégie de gestion multi-stocks en vue de soutenir le développement de procédures de gestion intégrée candidates des pour l'ensemble des pêcheries de thons tropicaux;~~

ADOpte ce qui suit, conformément aux dispositions de l'article IX, paragraphe 1 de l'Accord CTOI :

## SECTION 1 - Dispositions générales

### Champ d'application

1. La présente résolution s'applique à toutes les CPC dans la zone de compétence de la CTOI.
2. Cette résolution entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.
3. Aucune disposition de la présente résolution ne préjuge de l'attribution future des possibilités de pêche.

### Objectifs

4. L'objectif global est d'établir un cadre de gestion intégrée des pêches capable de réduire et de maintenir la mortalité par pêche à des niveaux durables, afin de reconstituer et/ou de maintenir la population de ~~thons tropicaux de la CTOI (albacore, patudo et listao)~~ à des niveaux qui ne soient pas inférieurs à ceux capables de produire le rendement maximal durable (RMD) avec une probabilité égale ou supérieure à 60% d'ici à 2034-2038 au plus tard.

## SECTION 2 - Limites de captures

5. Pour atteindre les objectifs définis au paragraphe 4, les limites de capture suivantes sont établies.

### **Limites de capture pour l'albacore**

6. ~~Les CPC dont les captures déclarées d'albacore pour 2014 étaient égales ou supérieures à 5 000 t devront réduire leurs captures d'albacore par rapport à leur niveau de 2014 de 24% en 2024, 27% en 2025 et 30% à partir de 2026, sauf :~~
- ~~a. si ces CPC sont des États côtiers en développement: elles devront réduire leurs captures d'albacore par rapport à leur niveau de 2014 de 15% en 2024, 18% en 2025 et 22% à partir de 2026 ;~~
  - ~~b. si ces CPC sont des petits États insulaires en développement ou des États les moins avancés: elles devront réduire leurs captures d'albacore par rapport à leur niveau de 2014 de 13% en 2024, de 16% en 2025 et de 20% à partir de 2026.~~
7. ~~Les CPC dont les prises déclarées d'albacore pour 2014 étaient inférieures à 5 000 t et dont les prises moyennes d'albacore pour la période allant de 2017 à 2019 inclus étaient égales ou supérieures à 5 000 t devront réduire leurs prises d'albacore par rapport à leur niveau moyen de 2017-2019 de 24% en 2024, de 27% en 2025 et de 30% à partir de 2026, excepté :~~
- ~~a. si ces CPC sont des États côtiers en développement: elles devront réduire leurs captures d'albacore par rapport à leur niveau moyen de 2017-2019 de 15% en 2024, de 18% en 2025 et de 22% à partir de 2026 ;~~
  - ~~b. si ces CPC sont des petits États insulaires en développement ou des États les moins avancés: elles devront réduire leurs captures d'albacore par rapport à leur niveau moyen de 2017-2019 ou à leur niveau de 2018, le chiffre le plus élevé étant retenu, de 13% en 2024, de 16% en 2025 et de 20% à partir de 2026.~~
8. ~~Les CPC dont les captures déclarées d'albacore pour 2014 étaient inférieures à 5 000 t et dont les captures moyennes d'albacore pour la période allant de 2017 à 2019 inclus étaient comprises entre une valeur égale ou supérieure à 2 000 t et une valeur inférieure à 5 000 t, devront réduire leurs captures d'albacore à partir de leurs captures maximales déclarées d'albacore entre 2017 et 2019 de 5% en 2024, 10% en 2025 et 15% à partir de 2026, excepté :~~
- ~~a. si ces CPC sont des États côtiers en développement: elles ne devront pas dépasser leurs prises maximales d'albacore déclarées entre 2017 et 2019.~~
9. ~~Les CPC dont les prises déclarées d'albacore pour 2014 étaient inférieures à 5 000 t et dont les prises moyennes d'albacore pour la période allant de 2017 à 2019 inclus étaient inférieures à 2 000 t, ne devront pas dépasser leurs prises maximales déclarées d'albacore entre 2017 et 2019.~~
10. ~~En appliquant les limites de capture aux paragraphes 6-9, les CPC qui sont des petits États insulaires en développement et les CPC qui sont des États les moins avancés peuvent choisir entre les prises d'albacore déclarées pour 2014, ou 2015, ou leurs prises moyennes pour la période allant de 2017 à 2019.~~
11. ~~Les CPC qui sont des États côtiers en développement et qui appliquent les paragraphes 8a et 9 devront être autorisées à augmenter leurs prises d'albacore jusqu'à 4 000 t après l'adoption d'un plan de développement de la pêche.~~

### **Limites de capture pour le patudo**

12. ~~Les CPC dont le niveau de capture en 2021 était égal ou supérieur à 4 000 tonnes réduiront leurs captures de 6% en 2024, de 12% en 2025 et de 18% à partir de 2026 par rapport à 2021.~~
13. ~~Les PEID et les EMA dont le niveau de capture en 2021 était égal ou supérieur à 4 000 tonnes réduiront leurs captures de 5% en 2024, de 10% en 2025 et de 15% à partir de 2026 par rapport à 2021.~~

- ~~14. Les CPC dont le niveau de capture en 2021 était compris entre une valeur égale ou supérieure à 1 500 t et une valeur inférieure à 4 000 t réduiront leurs captures de 4% en 2024, de 8% en 2025 et de 12% à partir de 2026 par rapport à 2021.~~
- ~~15. Les PEID et les EMA dont le niveau de capture en 2021 était compris entre une valeur égale ou supérieure à 1 500 t et une valeur inférieure à 4 000 t réduiront leurs captures de 3% en 2024, de 7% en 2025 et de 10% à partir de 2026 par rapport à 2021.~~
- ~~16. Les CPC dont le niveau de capture en 2021 était inférieur à 1 500 t n'augmenteront pas leurs captures par rapport à 2021.~~
- ~~17. Les CPC qui sont des États côtiers en développement et qui appliquent le paragraphe 16 devront être autorisées à augmenter leurs prises de patudo jusqu'à 4 000 t après l'adoption d'un plan de développement de la pêche.~~

### **Limites de capture pour le listao**

- ~~18.6.~~ Les CPC dont le niveau de capture en 2021 était égal ou supérieur à 25 000 t réduiront leurs captures de 7% en 2024, de 14% en 2025 et de 24% à partir de 2026 par rapport à 2021.
- ~~19.7.~~ Les PEID et les EMA dont le niveau de capture en 2021 était égal ou supérieur à 25 000 t réduiront leurs captures de 6% en 2024, de 12% en 2025 et de 19% à partir de 2026 par rapport à 2021.
- ~~20.8.~~ Les CPC dont le niveau de capture en 2021 était compris entre une valeur égale ou supérieure à 10 000 t et une valeur inférieure à 25 000 t réduiront leurs captures de 6% en 2024, de 12% en 2025 et de 19% à partir de 2026 par rapport à 2021.
- ~~21.9.~~ Les PEID et les EMA dont le niveau de capture en 2021 était compris entre une valeur supérieure ou égale à 10 000 t et une valeur inférieure à 25 000 t réduiront leurs captures de 5% en 2024, de 10% en 2025 et de 15% à partir de 2026 par rapport à 2021.
- ~~22.10.~~ Les CPC dont le niveau de capture en 2021 était inférieur à 10 000 t n'augmenteront pas leurs captures par rapport à 2021.
- ~~23.11.~~ Les CPC qui sont des États côtiers en développement et qui appliquent le paragraphe 22 devront être autorisées à augmenter leurs prises de listao jusqu'à 10 000 t après avoir soumis un plan de développement de la pêche.
- ~~24.12.~~ Les limites de capture résultant de la mise en œuvre des paragraphes 6 à 23 sont quantifiées aux annexes 1, 2 et 3 de la présente résolution.

### **Dépassement de la limite annuelle**

- ~~25.13.~~ Si une CPC donnée dépasse sa limite de capture annuelle, les limites de capture pour cette CPC devront être réduites comme suit :

Ampleur du dépassement de la limite annuelle de capture	Réduction appliquée
jusqu'à 5%	100% de la quantité en excès
5% à 10%	110% de la quantité en excès
10% à 20%	120% de la quantité en excès
20% à 40%	140% de la quantité en excès

40% à 50%	180% de la quantité en excès
50% et plus	200% de la quantité en excès

26.14. La réduction calculée conformément au paragraphe 28 est exercée au cours de l'année de correction de la manière suivante :

Année de capture	Année de correction
2024	2026
2025	2027
2026	2028

27.15. Les CPC qui sont soumises à des réductions de capture en raison de prises excessives devront informer la Commission, par l'intermédiaire du Comité d'application de la CTOI, des mesures correctives prises par la CPC afin de respecter les niveaux de capture prescrits, dans leur Rapport de mise en œuvre.

### SECTION 3 - Plans de développement de la pêche

28.16. Toute CPC côtière en développement ayant l'intention d'augmenter ses limites de capture conformément aux paragraphes 11, 17 et 23 devra soumettre un plan de développement de la pêche au moins deux mois avant la réunion du Comité scientifique, et diffusé à toutes les CPC par le Secrétariat. Le plan devra être examiné par le Comité scientifique afin d'évaluer son impact sur les stocks, et approuvé par la Commission.

29.17. Ce plan de développement de la pêche inclut les espèces-cibles et des informations sur les flottes impliquées dans les pêcheries, y compris le nombre de navires (actifs et non actifs), les catégories de taille des navires et de tonnage brut, le type d'engin et la méthode de pêche.

### SECTION 4 – Mesures d'atténuation et de gestion supplémentaires

#### Navires de ravitaillement

~~30. Les CPC devront progressivement réduire les navires de ravitaillement<sup>1</sup> dans les opérations de pêche à la senne coulissante ciblant les thons tropicaux d'ici au 31 décembre 2022, comme spécifié ci-dessous aux points (a) et (b).~~

~~a. Du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024 : 3 navires ravitailleurs pour soutenir au moins 10 senneurs à senne coulissante, tous de la même CPC du pavillon.<sup>2</sup>~~

~~b. Aucune CPC n'est autorisée à enregistrer un navire ravitailleur nouveau ou supplémentaire dans le registre des navires autorisés de la CTOI.~~

~~31. Un même navire de pêche à la senne coulissante ne peut être soutenu par plus d'un seul navire ravitailleur à tout moment.~~

<sup>1</sup> Aux fins de la présente résolution, le terme "navire ravitailleur" inclut les "navires de soutien"

<sup>2</sup> Le point a) ne s'applique pas aux CPC qui n'utilisent qu'un seul navire de ravitaillement.

~~32. Les CPC devront déclarer chaque année, avant le 1<sup>er</sup> janvier, quels senneurs sont desservis par chaque navire ravitailleur pour l'année d'opérations à venir. Ces informations seront publiées sur une partie publique du site Internet de la CTOI.~~

### **Filet maillant**

~~33. Sans préjudice de l'article 16 de l'accord CTOI, les CPC encourageront le retrait progressif des navires de pêche au filet maillant ou leur conversion vers d'autres engins, compte tenu de l'énorme impact écologique de ces engins, et accéléreront la mise en œuvre de la résolution 17/07 *Sur l'interdiction l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI*, en notant que les filets dérivants à grande échelle sont interdits dans la zone de compétence de la CTOI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.~~

~~34. Les CPC devront mouiller leurs filets maillants à une profondeur de 2 m à partir de la surface afin d'atténuer les impacts écologiques des filets maillants.~~

## **SECTION 5.4 - Suivi, contrôle et administration**

### **Contrôle des captures**

~~35.18. Les CPC devront déclarer mensuellement au Secrétariat de la CTOI les quantités estimées de thons tropicaux listao, par espèce, capturées par leurs senneurs et leurs palangriers d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus, passant à une déclaration hebdomadaire lorsque 80% de leurs limites de capture ont été atteints.~~

~~36.19. Les CPC devront déclarer trimestriellement au Secrétariat de la CTOI les quantités de thons tropicaux, par espèce listao, capturées par des navires autres que ceux visés au paragraphe 35.18 ci-dessus, dans les 30-60 jours suivant la fin de la période au cours de laquelle les captures ont été réalisées.~~

~~37.20. Le Secrétariat de la CTOI notifiera toutes les CPC une fois que 80% de la limite de capture globale par espèce auront été capturés.~~

~~38.21. Les CPC communiqueront au Secrétariat de la CTOI, avant le 15 février, la liste des navires qui ont pêché des thons tropicaux listao dans la zone de compétence de la CTOI l'année précédente.~~

~~39.22. Le Secrétariat de la CTOI communiquera chaque année ces listes de navires actifs au Comité d'application de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI sous la forme de statistiques agrégées concernant les métriques de capacité des flottes de pêche.~~

~~40.23. Les données de capture de thons tropicaux soumises par les CPC conformément à la Résolution 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et à la Résolution 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* seront examinées par le Secrétariat de la CTOI et discutées par le Comité scientifique en vue de déceler d'éventuelles incohérences. Dans de tels cas, le Comité scientifique fournira la justification des incohérences détectées et justifiera le choix de la meilleure solution disponible en ce qui concerne les analyses scientifiques à effectuer.~~

~~41.24. Le Secrétariat de la CTOI devra revoir les tableaux des de l'annexes 1, 2 et 3 et les mettre à jour lors de la mise en œuvre des déductions des limites de capture suite à une pêche excédentaire conformément aux paragraphes 25.13 et 26.14, ou suite à une mise à jour des données de capture déclarées par les CPC.~~



## SECTION 6-5- Travaux scientifiques

- 42-25. Le Comité scientifique de la CTOI et ses groupes de travail donneront la priorité aux travaux de finalisation des procédures de gestion candidates pour le listao ~~ainsi qu'à l'élaboration de procédures de gestion candidates pour l'albacore, testées par le biais d'une approche d'évaluation de la stratégie de gestion, en ligne avec les objectifs de gestion convenus pour le patudo.~~
- 43-26. ~~En ce qui concerne le listao,~~ L'avis scientifique devrait être fourni au Comité technique sur les procédures de gestion en 2024 afin de permettre à la Commission d'adopter la procédure de gestion du listao dès que possible.
- 44-27. Le Comité scientifique de la CTOI devrait commencer à planifier le développement d'une ESG multi-stocks pour tester les procédures de gestion candidates impliquant les trois stocks tropicaux ainsi que des mesures de gestion basées sur l'effort ou la production pour des pêcheries spécifiques.
- 45-28. Le Comité scientifique, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les thons tropicaux, entreprendra une évaluation de l'efficacité des mesures détaillées dans la présente résolution en vue de réduire la mortalité par pêche exercée sur chacun des stocks en dessous de la mortalité par pêche à  $F_{RMD}$  ou similaire et en vue de retrouver et/ou de maintenir des niveaux de biomasse supérieurs à ceux capables de produire le rendement maximal durable (RMD).

## SECTION 7-6 - Dispositions finales

29. Les CPC ne pourront pas donner leur consentement, en tant que CPC de pavillon, à un accord d'affrètement avec des CPC qui s'opposent à la présente résolution, conformément à l'article IX, paragraphe 5, de l'accord CTOI.
30. Les CPC ne pourront pas donner leur consentement en tant que CPC d'affrètement à un accord d'affrètement avec des CPC de pavillon qui s'opposent à la présente résolution conformément à l'article IX, paragraphe 5, de l'accord CTOI.
- 46-31. Si une ou plusieurs objections sont déposées, la présente Résolution n'entrera en vigueur qu'à condition que la somme des captures des CPC faisant objection ne soit pas égale ou supérieure à 20% des captures ~~de l'une quelconque des trois espèces de thons tropicaux de listao~~ en 2021.
- 47-32. Cette résolution couvre les limites de capture applicables jusqu'au 31 décembre 2026. La Commission réexaminera la question au plus tard lors de sa 31<sup>e</sup> session en 2027 et décidera de la meilleure façon de poursuivre.
- 48-33. La Commission réexaminera la section 2 de la présente résolution et l'actualisera conformément aux dispositions des nouveaux TAC recommandés pour le listao ~~et le patudo et à l'évaluation révisée du stock d'albacore.~~
49. ~~La présente résolution annule et remplace la Résolution de la CTOI 21/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI.*~~

**Annexe 1 – Albacore : limites de capture indicatives applicables en 2024, 2025 et 2026**

	Base YFT	Réduction en%	2024	2025	2026
AUSTRALIE	66	-	66	66	66
BANGLADESH	0	-	0	0	0
CHINE	4.641	5-10-15	4.409	4.177	3.945
COMORES	5.279	-	5.279	5.279	5.279
UNION EUROPÉENNE	92.504	24-27-30	70.303	67.528	64.753
FRANCE(TOM)	0	-	0	0	0
INDE	33.427	15-18-22	28.413	27.410	26.073
INDONÉSIE	25.275	15-18-22	21.484	20.726	19.715
IRAN	46.216	15-18-22	39.284	37.897	36.048
JAPON	4.003	5-10-15	3.803	3.603	3.403
KENYA	3.654	-	3.654	3.654	3.654
CORÉE	10.409	24-27-30	7.911	7.599	7.286
MADAGASCAR	715	-	715	715	715
MALAISIE	446	-	446	446	446
MALDIVES	52.439	13-16-20	45.622	44.049	41.951
MAURICE	11.656	13-16-20	10.141	9.791	9.325
MOZAMBIQUE	269	-	269	269	269
OMAN	7.208	15-18-22	6.127	5.911	5.622
PAKISTAN	16.441	15-18-22	13.975	-	12.824
PHILIPPINES	73	-	73	73	73
SOMALIE	0	-	0	0	0
SEYCHELLES	43.974	15-18-22	38.257	36.938	35.179
AFRIQUE DU SUD	389	-	389	389	389
SRI LANKA	37.778	13-16-20	32.111	30.978	29.467
SOUDAN	0	-	0	0	0
TANZANIE	3.905	-	3.905	3.905	3.905
THAÏLANDE	0	-	0	0	0
ROYAUME-UNI	23	-	23	23	23
YEMEN	29.180	15-18-22	25.387	24.511	23.344
TAIWAN,CHINE	12.285	24-27-30	9.337	8.968	8.600
<b>TOTAL</b>	-		<b>371.381</b>	<b>346.926</b>	<b>342.353</b>

**Annexe 2 – Patudo : limites de capture indicatives applicables en 2024, 2025, 2026**

	2021	Réduction en%	2024	2025	2026
AUSTRALIE	54	-	54	54	54
BANGLADESH	1.029	-	1.029	1.029	1.029
CHINE	4.632	6-12-18	4.353	4.075	3.798
COMORES	1.202		1.202	1.202	1.202
UNION EUROPÉENNE	22.042	6-12-18	20.719	19.396	18.074
FRANCE(TOM)	0	-	0	0	0
INDE	760	-	760	760	760
INDONÉSIE	19.591	6-12-18	18.415	17.239	16.064
IRAN	620	-	620	620	620
JAPON	3.339	4-8-12	3.204	3.071	2.937
KENYA	115	-	115	115	115
CORÉE	1.802	4-8-12	1.729	1.657	1.585
MADAGASCAR	56	-	56	56	56
MALAISIE	303	-	303	303	303
MALDIVES	224	-	224	224	224
MAURICE	1.935	-3-7-10	1.877	1.799	1.741
MOZAMBIQUE	68	-	68	68	68
OMAN	0	-	0	0	0
PAKISTAN	0	-	0	0	0
PHILIPPINES	0	-	0	0	0
SOMALIE	0	-	0	0	0
SEYCHELLES	17.110	5-10-15	16.254	15.398	14.543
AFRIQUE DU SUD	266	-	266	266	266
SRI LANKA	6.006	6-12-18	5.645	5.285	4.925
SOUDAN	0	-	0	0	0
TANZANIE	2	-	2	2	2
THAÏLANDE	0	-	0	0	0
ROYAUME-UNI	0	-	0	0	0
YEMEN	0	-	0	0	0
TAIWAN,CHINE	14.265	6-12-18	13.408	12.552	11.697
<b>TOTAL</b>	<b>95.417</b>		<b>90.300</b>	<b>85.168</b>	<b>80.060</b>

## Annexe 3-1 - Listao : limites de capture indicatives applicables en 2024 - 2025 - 2026

	2021	Réduction en%	2024	2025	2026
AUSTRALIE	2	-	<u>2500</u>	<u>2500</u>	<u>2500</u>
BANGLADESH	5.211		5.211	5.211	5.211
CHINE	0	-	<u>0500</u>	<u>0500</u>	<u>0500</u>
COMORES	7.296	-	7.296	7.296	7.296
UNION EUROPÉENNE	144.208	7-14-24	134.113	124.018	109.598
FRANCE(TOM)	0	-	<u>0500</u>	<u>0500</u>	<u>0500</u>
INDE	25.861	7-14-24	24.050	22.240	19.654
INDONESIE	132.165	7-14-24	122.913	113.662	100.445
IRAN	68.107	7-14-24	63.339	58.572	51.761
JAPON	4	-	<u>4500</u>	<u>5004</u>	<u>5004</u>
KENYA	0	-	<u>5000</u>	<u>5000</u>	<u>5000</u>
CORÉE	14.329	6-12-19	13.469	12.609	11.606
MADAGASCAR	834	-	834	834	834
MALAISIE	1	-	<u>5004</u>	<u>5004</u>	<u>5004</u>
MALDIVES	118.683	6-12-19	111.562	104.441	96.133
MAURICE	14.139	5-10-15	13.432	12.725	12.018
MOZAMBIQUE	47	-	<u>50047</u>	<u>50047</u>	<u>50047</u>
OMAN	230	-	230	230	230
PAKISTAN	1.051		1.051	1.051	1.051
PHILIPPINES	0	-	<u>5000</u>	<u>5000</u>	<u>5000</u>
SOMALIE	0	-	<u>5000</u>	<u>5000</u>	<u>5000</u>
SEYCHELLES	81.421	6-12-19	76.535	71.650	65.951
AFRIQUE DU SUD	0	-	<u>5000</u>	<u>5000</u>	<u>5000</u>
SRI LANKA	34.910	7-14-24	32.466	30.022	26.531
SOUDAN	0	-	<u>5000</u>	<u>5000</u>	<u>5000</u>
TANZANIE	371	-	<u>500371</u>	<u>500371</u>	<u>500371</u>
THAÏLANDE	3.997	-	3.997	3.997	3.997
ROYAUME-UNI	0	-	<u>5000</u>	<u>5000</u>	<u>5000</u>
YEMEN	2.026	-	2.026	2.026	2.026
TAIWAN,CHINE	137	-	<u>500437</u>	<u>500437</u>	<u>500437</u>
<b>TOTAL</b>	<b>655.033</b>		<b><u>619 794613.086</u></b>	<b><u>577 854571.146</u></b>	<b><u>521 612514.904</u></b>